

# Les défis de la criminalité organisée transnationale : quels outils pour quelles stratégies ?

*Georges Picca\**

## **Riassunto**

Questa relazione introduttiva pone l'accento su un nuovo strumento giuridico sovranazionale destinato ad assicurare una repressione più efficace del crimine organizzato nel contesto della globalizzazione. Si tratta della Convenzione di Palermo, dal nome della città nella quale tale testo è stato firmato da diversi Stati (12-15 dicembre 2000).

L'autore mette in evidenza gli elementi essenziali di questa Convenzione.

## **Résumé**

Ce rapport introductif met l'accent sur un nouvel instrument juridique supra national destiné à assurer une répression du crime organisé plus efficace dans un contexte de la mondialisation. Il s'agit de la Convention de Palermo, du nom de la ville dans laquelle ce texte a été ouvert à la signature des États (12-15 décembre 2000).

L'auteur souligne les éléments essentiels de ce texte.

## **Abstract**

This introductory report highlights a new supranational juridical instrument towards a more effective repression of organized crime in the context of globalization. It is the Palermo Convention, the city where this text was signed by several States (12-15 december, 2000).

The author underlines the major points of this Convention.

Le thème de ce Colloque est d'une particulière actualité. En effet, ce qu'il est désormais convenu d'appeler la « Criminalité organisée transnationale » est aujourd'hui une partie importante de la criminalité dans le monde.

Il faut entendre par là, des activités illégales commises à travers des réseaux internationaux et, dont le but est de réaliser des profits, le plus souvent, considérables.

Ces activités trouvent un champ d'action particulièrement favorable dans une économie mondialisée, caractérisée par une libre circulation des personnes et des capitaux et, une ouverture des frontières. Il en résulte, en effet, des opportunités nouvelles pour des activités criminelles, telles que la criminalité économique

et financière, le trafic de stupéfiants mais, aussi, une grande diversité d'activités illégales complémentaires.

Voilà, pourquoi, le thème choisi par les organisateurs de cette réunion, est non seulement actuel mais important.

Nous devons, par suite, remercier le Prof. Balloni et son équipe pour avoir organisé ce nouveau Cours International et, souhaiter la bienvenue aux nombreux experts, collègues et amis, venus d'horizons divers et, dont la présence ne manquera pas d'enrichir nos échanges et travaux, après quelques observations préliminaires.

Une première observation réside dans le choix d'une qualification juridique de la notion de « crime organisé ».

---

\* Avocat général à la Cour de Cassation (Paris) et Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

On doit rappeler que l'origine de ce concept se trouve dans la législation nord américaine, à la fin du siècle dernier destinée à faire face à des tendances nombreuses de la criminalité.

La notion de criminalité organisée fait référence à des activités illicites orientées par la recherche d'un profit économique et financier. Elle est, principalement caractérisée, par une organisation plus ou moins structurée ou méthodique, orientée vers des activités transnationales. De telle sorte que la lutte contre cette criminalité rend le plus souvent nécessaire une coopération internationale. Dans cette perspective il faut rappeler que par sa résolution 53 du 9 décembre 1998, l'assemblée générale des Nations Unies a installé et mandaté un Comité spécial dont la mission était d'élaborer un projet de Convention contre la criminalité transnationale organisée.

De même l'Union européenne, espace ouvert dans lequel se manifestent nombre d'activités criminelles avait adopté, en 1997, un plan d'action contre la criminalité organisée.

En effet, cette dernière ne peut se combattre, seulement, à l'intérieur des frontières. C'est pourquoi, aujourd'hui la diversification des activités des réseaux criminels organisés, a rendu désormais nécessaire l'adoption d'un nouvel instrument juridique.

Il en est ainsi de la Convention du 15 novembre 2000, dite Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée.

La Convention se présente comme un instrument juridique, élaboré par les États parties et non, un organe supranational. Les moyens de lutte de la Convention sont à la mesure de la complexité des activités criminelles à combattre. Les incriminations pénales que les États parties à la

Convention doivent adopter sont, la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment de l'argent sale, la corruption et, une entrave éventuelle au fonctionnement de la justice. En outre l'importance de la « transnationalité » de l'infraction doit être soulignée. C'est une donnée essentielle, nouvelle, sur le plan juridique, qui ne va pas sans soulever des difficultés d'interprétation.

La définition aujourd'hui adoptée par la Convention des Nations Unies, est plus large que celle d'association de malfaiteurs, (existant dans diverses législations nationales) ou, « d'organisation criminelle », (de nature plus sociologique que juridique). En outre, l'importance de la « transnationalité » de l'infraction doit être soulignée car, sans cet élément constitutif, la Convention ne pourra s'appliquer.

De telle sorte qu'avec la définition du groupe criminel organisé et cette transnationalité de l'infraction, cette qualification devrait permettre de traduire dans la réalité ce que doit représenter le concept de criminalité « transnationale organisée ». Le fait que la Convention soit applicable à toutes sortes de groupes de personnes visant à s'enrichir par des moyens illicites d'une certaine gravité, correspond, en outre, à la volonté affirmée par le texte, de lutter contre les conséquences néfastes de la criminalité organisée. L'adoption de ce texte constitue, par conséquent, une avancée significative dans la lutte contre cette tendance actuelle de la criminalité. En outre la définition de la Convention de Palerme s'est voulu un instrument global. Cette Convention devrait, en effet, conjuguer cette incrimination spécifique, avec d'autres incriminations

(blanchiment, corruption) ainsi que des principes généraux (responsabilité des personnes morales) et des dispositifs de procédure, tels que l'entraide judiciaire, la protection des témoins...

Pour le texte de la Convention l'expression «groupe criminel organisé» doit «distinguer un groupe structuré de trois personnes «(ou plus), existant depuis un certain temps et agissant de concert «dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou «établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, «directement ou indirectement un avantage financier ou un avantage matériel».

Il faut ajouter que la notion d'infraction grave, de groupe structuré et un certain nombre de notions similaires, sont également définies dans le texte de la Convention qui a été complété par trois protocoles additionnels qui couvrent des formes spécifiques de criminalité transnationale organisée.

Il importe, en outre de rappeler, qu'au niveau de l'Union européenne, les accords de Schengen ont prévu l'existence d'un espace de police et de sécurité entre les États membres, une coopération policière et judiciaire renforcée et la mise en place d'un système d'information (SIS) dit de Schengen.

Ainsi la criminalité organisée apparaît-elle, désormais bien, comme un phénomène global qui dépasse les politiques anticriminelles nationales. En effet, les menaces de la criminalité contribuent à remettre en cause, dans ce domaine, les fondements mêmes des États et, par suite, prévenir et lutter contre la criminalité organisée est devenu un problème de nature politique. Mais cela ne doit pas conduire à négliger les difficultés

de nature juridique que continue à soulever également la notion de crime organisé.

Les définitions du crime organisé demeurent, en effet encore, trop souvent, incertaines dans les législations nationales; Celles-ci offrent des définitions différentes, tout en s'efforçant de cerner les caractéristiques essentielles du critère, propre à distinguer ce que l'on doit qualifier de criminalité «organisée».

En pratique la difficulté principale réside dans l'opportunité de faire entrer dans une qualification juridique, (si possible unique) et, suffisamment précise, des comportements différents. C'est pourquoi, il est souvent fait appel, dans les législations, au droit pénal spécial qui peut plus aisément définir les critères de chaque infraction pouvant contribuer à caractériser l'organisation criminelle. Il faut souligner ainsi, que des qualifications juridiques, telles que l'association de malfaiteurs (qui existe depuis longtemps dans nombre de législations) ainsi que des concepts (plus incertains) tels que celui de «mafia» ou de «cartel», sont parfois utilisées dans ce but.

Le fait qu'une partie de la criminalité soit devenue transnationale rend, en outre, son contrôle et sa répression plus difficile. La rapidité nouvelle des communications et, la facilité des transferts d'argent ont favorisé une internationalisation du commerce et des activités. Ce n'est pas seulement le nombre des crimes mais leur nature qui évolue également. La criminalité due à des groupes organisés est désormais actuelle ainsi que les infractions économiques et financières et la corruption qui se sont suffisamment développées pour conduire les services de police et de justice à réviser leurs méthodes d'action et à revoir les procédures de coopération internationale.

La criminalité organisée se manifeste, en outre, dans des domaines différents. Le trafic de stupéfiants représente la partie illicite la plus intéressante des profits. Mais elle n'est pas la seule (trafic de voitures volées, proxénétisme, trafic d'œuvres d'art, faux monnayage, corruption).

On peut se demander si, par l'utilisation de moyens importants dans le domaine financier, la criminalité organisée n'est pas ainsi devenue une activité économique importante dans certains pays, ou régions, du monde. En effet, dans certains États le trafic de stupéfiants est devenu partie intégrante de l'économie du pays ou de la région. Les techniques nombreuses de communication rendent souvent également plus aisé les trafics des différents domaines, de telle sorte que le crime organisé s'est, en ce qui le concerne, lui aussi, mondialisé.

Ces observations doivent conduire à constater que l'importance de la criminalité organisée dans la délinquance contemporaine présente un risque majeur pour les sociétés humaines et les États. Des orientations nouvelles dans la recherche criminologique sont, par suite, souhaitables ainsi que le développement constant de la coopération internationale, afin de contribuer à une meilleure adaptation des politiques pénales de ces États et, ainsi garantir la sécurité des sociétés démocratiques, ouvertes et, par voie de conséquence, plus exposées.

Il faut également, souligner que la nature même de la notion crime organisé (ou, d'organisation criminelle) sont des notions qui demeurent un objet de controverse, principalement, entre juristes et criminologues.

L'interprétation originaire nord américaine du crime organisé a été directement inspirée de la mafia, installée aux USA, alors que la notion de criminalité transnationale organisée est destinée aujourd'hui à traduire des phénomènes divers et plus complexes.

Le cas de l'Italie a d'ailleurs contribué à souligner que le phénomène des mafias a produit une grande diversité de groupes criminels différents selon le champ d'action, le degré d'organisation, voire la région géographique.

Si la notion de criminalité organisée ne rend pas toujours compte d'une réalité, elle constitue, en revanche, un concept opérationnel juridique. Dans cette perspective, le texte adopté par la Convention de Palerme présente l'avantage de proposer une « définition » globalisée : Il autorise également une harmonisation des infractions pénales, se rapportant à la participation à un groupe criminel organisé et aux activités de blanchiment d'argent, de corruption, de trafic d'armes et d'êtres humains. En outre, la mondialisation a autorisé une « transnationalisation » du crime organisé, comme on l'a souligné.

On doit également constater que, quelles que soient les qualifications adoptées (blanchiment, terrorisme, corruption, crime organisé), la criminalité transnationale témoigne d'une évolution de territoires nationaux à des réseaux internationaux.

Par suite, alors que le droit pénal national reste pour l'essentiel lié au territoire, le crime transnational et, l'organisation en réseaux transfrontières, appellent à adopter des normes communes sinon totalement unifiées, du moins compatibles.

Quelles que soient les difficultés rencontrées, force est, en effet, de constater que les divers développements de la criminalité, sur un plan international, doivent conduire à une coopération accrue entre États. En effet, notre planète est aujourd'hui confrontée à de grands défis parmi lesquels le développement de plusieurs tendances d'une criminalité transnationale comme un danger croissant pour l'avenir des sociétés humaines ; Il est, dès lors de la responsabilité des États, mais également de l'ensemble des sociétés d'en prendre conscience et, de mettre en œuvre des politiques adaptées, car la mondialisation se déploie aujourd'hui de manière inéquitable, ce qui affecte notamment, la réalisation universelle des droits de l'homme, en particulier économiques, sociaux et culturels.

Force est, également de souligner que, dans la plupart des pays du monde, la criminalité demeure, en outre aujourd'hui un phénomène social important. Ainsi dans les grandes agglomérations se développent diverses manifestations de délinquance, criminalité et violence sociale. Il en est ainsi principalement dans de nombreuses mégapoles des différentes régions du monde. Cela tient notamment au fait que la dynamique de la mondialisation a contribué, non seulement au développement de nombreuses formes de criminalité, déjà soulignées, mais aussi à remettre en cause la portée culturelle et symbolique des frontières, contribuant ainsi à susciter des conflits d'identité, voire de civilisations.

Sur le plan politique, l'organisation des Nations Unies remplit un rôle non négligeable sur l'apaisement des conflits armés. En revanche son rôle n'est pas toujours significatif, dans le

domaine des politiques internationales, propres à prévenir de manière efficace les conflits ethniques ou culturels. Or, nombre d'organisations criminelles sont plus ou moins liées à des relations d'ordre culturel ou social, voire religieux, dans une partie de l'Europe orientale. Des disparités sur le plan économique, social et culturel entre diverses catégories de populations existent dans des zones géographiques communes peuvent produire des conséquences néfastes sur la sécurité des populations.

Enfin il faut rappeler que la criminalité organisée a évolué. La multiplication des échanges commerciaux et de la mobilité des individus ont ouvert de nombreuses voies pour diverses formes de criminalité. À côté du commerce de stupéfiants, le champ des activités criminelles s'élargit sans cesse. Les profits illicites considérables ont ouvert de nouveaux champs dans le circuit complexe du blanchiment.

Si la délinquance revêt aujourd'hui des dimensions internationales elle n'a pas, pour autant, abandonné ses variantes régionales ou culturelles. Délinquance financière, corruption et trafic de stupéfiants coexistent avec l'insécurité urbaine, présente un peu partout dans les grandes villes du monde dans lesquelles les taux de victimisation grandissent.

Face à ces faits sociaux beaucoup d'États, (notamment ceux en voie de développement), ont des difficultés à mettre en œuvre des réponses crédibles à des manifestations de délinquance de plus en plus élaborées ou violentes. Ainsi nombre d'interrogations plaident-elles en faveur de stratégies de recherche et de politiques de prévention et de contrôle plus efficaces, afin de faire face aux enjeux de demain.

### **Références bibliographiques.**

- Cesoni M-L. (sous la direction de), *La criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, LGDJ Paris et Ed.Bruylant Bruxelles.
- Delmas-Marty M., « Le droit pénal comme éthique de la mondialisation », in *Annales Internationales de Criminologie*, vol.41, 2003.
- Falletti F., Debove F., *Planète criminelle*, PUF, Paris, 1998.
- Huntington S., *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order*, New York 1996.
- Picca G., *La criminologie*, PUF, 7<sup>e</sup> Edit., Paris, 2005.